

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU TUTEUR DANS LE CADRE D'UNE TUTELLE

Vous venez d'être nommé(e) tuteur d'un proche en raison de l'altération des facultés mentales ou corporelles qui l'affecte. Vous allez devoir le **REPRÉSENTER** dans tous les actes de la vie civile d'une manière continue et plus spécifiquement à l'occasion des actes relatifs à la gestion de son patrimoine. Vous pourrez aussi, le cas échéant, être amené à prendre des décisions relatives à la personne même du majeur protégé.

Dans toute la mesure du possible et notamment s'agissant des actes relatifs à la personne, vous devez favoriser l'autonomie du majeur protégé. La mesure de protection doit être exercée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne (article 415 du code civil).

S'agissant de la gestion patrimoniale, vous devez apporter des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée.

Cette fiche a pour objet de vous rappeler vos devoirs et obligations au début, pendant et à la fin de la mesure de protection.

1° LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR DES SA NOMINATION

a) Etablir l'inventaire du patrimoine de la personne protégée et l'adresser au juge des tutelles dans les trois mois de la date du jugement pour les biens meubles corporels (c'est-à-dire le mobilier) et dans les six mois pour les autres biens (biens immobiliers-maisons, appartements, terrains- et financiers) et pour le budget prévisionnel.

En pratique :

Les opérations d'inventaire de biens sont réalisées **en présence de la personne protégée**, si son état de santé ou son âge le permet (**dans le cas contraire, il faut fournir un certificat médical justifiant l'absence**), de son avocat le cas échéant, du subrogé tuteur s'il en a été désigné un, et si l'inventaire n'est pas réalisé par un notaire ou un huissier de justice ou un commissaire priseur, **de deux témoins majeurs qui ne peuvent être ni tuteur ni subrogé tuteur**.

Il est daté et signé par toutes les personnes présentes sauf s'il est réalisé par un huissier ou un notaire ou un commissaire priseur.

Il convient de joindre à l'inventaire:

- une preuve de propriété si le majeur protégé est propriétaire d'un ou plusieurs biens immobiliers,
- les relevés bancaires des comptes détenus par le majeur protégé **à la date du jugement**,
- le libellé des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie détenus par le majeur protégé.

En cas de doute sur la valeur marchande des biens meubles, il convient d'avoir recours à un professionnel pour faire établir une évaluation chiffrée de leur valeur aux fins de connaître leur valeur précise ce qui permettra d'envisager leur sort (vente pour les biens ayant de la valeur ou débarras ou enlèvement à titre gratuit des meubles ayant une faible valeur).

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur.

b) Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires, à ceux versant des ressources et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (notamment la poste afin de recevoir les plis

administratifs et bancaires du majeur).

c) Modifier l'intitulé des comptes ou livrets de la personne protégée existant pour que soit apposé la mention de la mesure de protection (exemple : Mr X sous tutelle de Mr Y).

En pratique : la gestion s'effectue généralement de la manière suivante :

- un compte de fonctionnement de la tutelle au nom de la personne protégée et portant mention de la mesure de protection, sur lequel sont versées ses ressources et réglées ses factures, est exclusivement géré par le tuteur qui dispose de tous moyens de paiement
- un compte dit « de mise à disposition » sur lequel est versé l'argent nécessaire aux besoins courants (alimentation...) de la personne protégée est exclusivement géré par cette dernière, qui ne peut disposer de chéquier ou de carte de crédit.

Si l'un de ces comptes doit être ouvert dans un nouvel établissement, il est nécessaire de recueillir l'autorisation du juge des tutelles si elle n'a pas été donnée dans le jugement d'ouverture.

d) Etablir un budget prévisionnel mentionnant les ressources et les dépenses annuelles, ainsi que le solde, afin de déterminer si le budget est excédentaire ou déficitaire.

e) Réaliser les actes conservatoires urgents (petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur est assuré, à défaut, souscrire les assurances nécessaires).

<u>2*) LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR DURANT LA MESURE DE PROTECTION</u>
--

Le tuteur doit :

- signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée.
 - avertir, dans un délai bref, le juge des tutelles de tous les événements importants dans la vie de la personne protégée (éloignement du territoire national, déménagements, hospitalisation, divorce, décès ...).
 - donner à la personne protégée toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part, et ce en considération de l'état de la personne protégée.
 - percevoir les revenus et les capitaux du majeur, régler ses dépenses courantes et ses dettes, et remployer les capitaux et excédent de revenus suivant les modalités fixées par le juge.
 - actualiser l'inventaire de patrimoine en cas de modification importante du patrimoine.
 - sauf dispense, établir chaque année **un compte de gestion arrêté au 31 décembre** (utiliser l'imprimé délivré avec le jugement ou par voie dématérialisée avant l'audition) qui doit être remis au plus tard le 31 janvier :
 - => au co-tuteur ou au subrogé tuteur pour vérification et approbation, ce dernier devant le transmettre ensuite au Tribunal pour le verser au dossier. Le compte de gestion doit être signé par les co-tuteurs et par le tuteur et subrogé tuteur.
 - => en l'absence de co-tuteur ou subrogé tuteur, au Tribunal.
- FAUTE DE DÉPOSER LE COMPTE DE GESTION OU EN CAS DE COMPTE DE GESTION NON-CONFORME, LE TUTEUR POURRA ÊTRE DÉCHARGÉ DE LA MESURE.**

En pratique : le tuteur établit chaque année le compte de gestion de l'année écoulée

- en joignant les justificatifs des dépenses supérieures à 200 €
- en joignant les photocopies des relevés de tous les comptes et livrets de la personne protégée

ainsi que des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée

- en joignant les documents fiscaux (déclaration des ressources et avis d'imposition...).

A) LES ACTES QUE LE TUTEUR PEUT ACCOMPLIR SEUL SANS AUTORISATION DU JUGE DES TUTELLES

(les actes d'administration)

Exemples d'actes d'administration les plus courants que le tuteur peut accomplir sans autorisation :

- souscrire une assurance ou une mutuelle
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien du domicile de la personne protégée
- établir sa déclaration d'impôts
- percevoir les revenus de la personne protégée (retraite, prestations sociales, salaires, loyers...) sur un compte ouvert au nom du majeur protégé et régler les dépenses
- payer les dettes de la personne protégée
- exploiter un fonds agricole dont la personne protégée est propriétaire
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux (action à caractère financier),
- acquérir ou vendre des meubles d'usage courant ou de faible valeur.
- conclure avec un tiers un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée
- clôturer des comptes ou livrets ouverts après le prononcé de la mesure de protection
- ouvrir un compte ou livret dans le même établissement
- placer des fonds sur un compte, hors assurance vie
- acceptation pure et simple d'une succession en présence d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession selon laquelle l'actif dépasse manifestement le passif, à joindre au compte annuel de gestion

Tous les actes effectués par le tuteur seul devront figurer dans le compte de gestion annuel.

B) LES ACTES NÉCESSITANT L'INTERVENTION DU JUGE DES TUTELLES

(les actes de dispositions)

► **vous devez adresser votre demande par lettre au juge des tutelles en décrivant votre demande le plus précisément possible. Joindre les pièces concernant la demande (devis, extrait du compte où doit être prélevée la somme demandée, contrat).**

Exemples d'actes les plus courants nécessitant l'autorisation du juge des tutelles :

- souscrire un emprunt
- conclure un bail pour un bien immobilier dont la personne protégée est bailleuse
- résilier le bail du logement
- vendre ou acquérir un meuble ou un objet de valeur ou constituant une part importante du patrimoine du majeur
- vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- agir en justice en matière extra-patrimoniale (action à caractère non financier)
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- signer une transaction, un compromis
- effectuer un partage à l'égard de la personne protégée seulement en cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection
- approuver l'état liquidatif

- effectuer une donation consentie par la personne protégée
- faire un testament (le tuteur ne peut intervenir à l'acte)
- désignation ou substitution d'un bénéficiaire d'assurance vie ou révocation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie
- placer des fonds sur une assurance vie
- prélever sur un compte ou livret ou assurance vie
- clôturer des comptes ou livrets ouverts avant le prononcé de la mesure de protection
- ouvrir un compte ou livret dans un nouvel établissement
- accepter purement et simplement une succession en l'absence d'attestation du notaire chargé du règlement de la succession selon laquelle l'actif dépasse manifestement le passif
- renonciation à une succession
- effectuer des actes pour lesquels le tuteur serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée (ex: acheter un bien appartenant à la personne protégée, placement sur un contrat d'assurance vie dans lequel vous êtes désigné comme bénéficiaire, succession dans laquelle vous êtes tous deux héritiers...).

Attention : DANS LE JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE TUTELLE, LE JUGE DES TUTELLES A FAIT MENTIONNER UN CERTAIN NOMBRE D'ACTES QUE LE TUTEUR EST DÉJÀ AUTORISÉ À EFFECTUER.

NOTE SUR LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES :

► **prélèvement sur un compte de placement** pour alimenter le compte courant afin de faire face à des dépenses courantes :

- soit demander une autorisation unique au juge des tutelles pour effectuer un prélèvement mensuel, trimestriel ou semestriel régulier qui sera déterminé par le tuteur.
- soit demander une autorisation au juge des tutelles chaque fois qu'il est nécessaire de faire face à une dépense exceptionnelle.

Dans les deux cas : joindre la copie du relevé du compte de placement à débiter, le relevé du compte courant et le justificatif de la dépense.

► **résilier le bail portant sur le logement du majeur protégé ou vendre ce bien**

- adresser une requête accompagnée de l'avis d'un médecin qui ne dépend pas de l'établissement où est accueilli le majeur protégé. Cet avis doit se prononcer sur l'impossibilité définitive d'un retour à son domicile de la personne protégée.
- pour une vente, adresser deux attestations de valeur établies par deux professionnels de l'immobilier, soit pour l'une par un notaire ou pour l'autre par un agent immobilier, soit pour les deux par un notaire, ou soit pour les deux par un agent immobilier, de préférence non intéressés par la vente, en précisant le prix minimal, net vendeur, auquel vous souhaitez mettre en vente le bien, ainsi que la promesse d'achat du futur acquéreur, signée uniquement par lui, mentionnant le prix d'acquisition net vendeur payable comptant à la signature de l'acte
- si le logement contient des meubles, il vous faut demander l'autorisation d'en disposer, soit par don, par vente ou par débarras. En cas de doute sur la valeur marchande des biens meubles, il convient d'avoir recours à un professionnel pour faire établir une évaluation chiffrée de leur valeur (sauf si l'inventaire a déjà été fait par un tel professionnel),
- les souvenirs, les objets à caractère personnel et ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins des personnes malades doivent être gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

3°) ACTES INTERDITS AU TUTEUR

- accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la

renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la main levée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers,

- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée,
- acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508,
- représenter la personne protégée pour faire son testament

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale ...).

Procédure : en cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec la famille ou des tiers, le tuteur ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours éventuellement après un débat contradictoire.

Actes soumis à autorisation du Juge des Tutelles

- représentation par le tuteur de la personne protégée pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle (interventions chirurgicales), s'il n'y a pas d'urgence et si la personne protégée et le tuteur sont en désaccord.

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et le tuteur doit donner son accord à tout traitement.

- prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée, sauf urgence
- rompre unilatéralement un PACS sur initiative du tuteur et concernant les dispositions du PACS, en cas d'opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée au partenaire.

Acte sans autorisation du juge des tutelles

- le mariage. Le tuteur est préalablement informé du projet de mariage du majeur qu'il représente.

- la personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention de PACS. La signification de la rupture du PACS par la personne en tutelle est faite par le tuteur.

- le divorce. Dans l'instance de divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur. Un tuteur ad hoc doit être nommé si le tuteur est le conjoint de la personne protégée.

Dispositions relatives au testament

Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

La personne placée sous tutelle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge des tutelles à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

La personne placée sous tutelle peut toutefois révoquer seule le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR A LA CESSATION DE SES FONCTIONS

En cas de changement de tuteur, de main levée ou de caducité de la mesure ou de décès de la personne protégée, les fonctions du tuteur prennent fin, et le tuteur doit :

- en cas de décès de la personne protégée, adresser au greffe du service des tutelles un acte de décès avec le compte de gestion définitif arrêté au jour du décès avec le dernier relevé bancaire.
- dans les trois mois suivant la fin de sa mission, remettre une copie des cinq derniers comptes de gestion et du dernier compte, selon le cas, à la personne protégée devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau tuteur, ou aux héritiers de la personne protégée (au notaire éventuellement en charge de la succession) accompagnés des pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

Ce document vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués. En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffe du service des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.

Vous pouvez également vous adresser au service d'information gratuit pour les tuteurs familiaux de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DES VOSGES, contact@atvosges.fr Tél. : 03.29.69.65.93

FAUTE DE DÉPOSER LE COMPTE DE GESTION LE TUTEUR SERA DÉCHARGÉ DE LA MESURE.

En pratique : le tuteur établit chaque année le compte de gestion de l'année écoulée.

- en joignant les justificatifs des dépenses supérieures à 200 €
- en joignant les photocopies des relevés au 31 décembre de l'année écoulée de tous les comptes et livrets de la personne protégée.
- en joignant les documents fiscaux (déclaration des ressources et avis d'imposition...)

A) LES ACTES QUE LE TUTEUR PEUT ACCOMPLIR SEUL SANS AUTORISATION DU JUGE DES TUTELLES (les actes d'administration) : exemples d'actes d'administration les plus courants que le tuteur peut accomplir sans autorisation :

- souscrire une assurance ou une mutuelle
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien du domicile de la personne protégée
- établir sa déclaration d'impôts
- percevoir les revenus de la personne protégée (retraite, prestations sociales, salaires, loyers...) sur un compte ouvert au nom du majeur protégé
- payer les dettes de la personnes protégée
- exploiter un fonds agricole dont la personne protégée est propriétaire
- payer les dépenses courantes
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux (action à caractère financier),
- acquérir ou vendre des meubles d'usage courant ou de faible valeur.

Toutes les dépenses devront figurer dans le compte de gestion annuel.

B) LES ACTES NÉCESSITANT L'INTERVENTION DU JUGE DES TUTELLES

Tous les actes de disposition, c'est-à-dire ceux qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

► vous devez adresser votre demande par lettre au juge des tutelles en décrivant votre demande le plus précisément possible. Joindre les pièces concernant la demande (devis, extrait du compte où doit être prélevée la somme demandée, contrat).

Exemples d'actes nécessitant l'autorisation du juge des tutelles :

- souscrire un emprunt
- conclure un bail
- résilier un bail
- vendre ou acquérir un meuble ou un objet de valeur ou constituant une part importante du patrimoine du majeur;
- vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce.
- agir en justice en matière extra-patrimoniaire (action à caractère non financier)
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- signer une transaction, un compromis
- effectuer un partage
- effectuer une donation consentie par la personne protégée
- faire un testament (le tuteur ne peut intervenir à l'acte)

- souscription d'un contrat de gestion de patrimoine
- désignation ou substitution d'un bénéficiaire d'assurance vie ;; révocation d'un bénéficiaire
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie;
- prélever sur un compte ou livret de placement;
- souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers ou à des comptes
- transférer le(s) compte(s) de la personne protégée dans une autre agence bancaire ou établissement bancaire;
- effectuer des transferts de compte à compte ;
- placer l'excédent des revenus de la personne protégée ;
- Le juge des tutelles doit être saisi par le curateur pour les actes pour lesquels il serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée (ex: acheter un bien appartenant à la personne protégée, placement sur un contrat d'assurance vie dans lequel vous êtes désigné comme bénéficiaire, succession dans laquelle vous êtes tous deux héritiers...).

Attention : DANS LE JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE TUTELLE LE JUGE DES TUTELLES A FAIT MENTIONNER UN CERTAIN NOMBRE D'ACTES QUE LE TUTEUR EST DÉJÀ AUTORISÉ À EFFECTUER.

NOTE SUR LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES :

► **prélèvement sur un compte de placement** pour alimenter le compte courant afin de faire face à des dépenses courantes :

- soit demander une autorisation unique au juge des tutelles pour effectuer un prélèvement mensuel, trimestriel ou semestriel régulier qui sera déterminé par le tuteur.
- soit demander une autorisation au juge des tutelles chaque fois qu'il est nécessaire de faire face à une dépense exceptionnelle.

Dans les deux cas : joindre la copie du relevé du compte de placement à débiter, le relevé du compte courant et le justificatif de la dépense.

► **placement de l'excédent des revenus** sur un compte de placement :

- soit demander l'autorisation au juge des tutelles de placer l'excédent sur un compte de placement déjà ouvert en joignant le relevé du compte de placement concerné ainsi que celui du compte sur lequel se trouve l'excédent à placer.
- soit demander l'autorisation au juge des tutelles de placer l'excédent sur un nouveau compte de placement à ouvrir en joignant la plaquette d'information remise par l'établissement bancaire ainsi que le compte sur lequel se trouve l'excédent à placer.

Dans les deux cas : indiquer la somme à placer la périodicité (il peut s'agir d'un versement occasionnel ou d'un versement régulier : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel).

► **résilier le bail portant sur le logement du majeur protégé ou vendre ce bien**

- adresser une requête accompagnée de l'avis d'un médecin se prononçant sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée si l'opération a pour finalité son accueil dans un établissement,

- pour une vente, adresser deux attestations de valeur établies par deux professionnels de l'immobilier, soit pour l'une par un notaire ou pour l'autre par un agent immobilier, soit pour les deux par un notaire, ou soit pour les deux par un agent immobilier, de préférence non intéressés par la vente, en précisant le prix minimal, net vendeur, auquel vous souhaitez mettre en vente le bien, ainsi que la promesse d'achat du futur acquéreur, signée uniquement par lui, mentionnant le prix d'acquisition net vendeur payable comptant à la signature de l'acte,

- si le logement contient des meubles, une requête particulière doit être déposée pour le devenir de ces meubles et, en cas de doute, sur la valeur marchande des biens meubles, il convient d'avoir recours à un professionnel pour faire établir une évaluation chiffrée de leur valeur (sauf si l'inventaire a déjà été fait par un tel professionnel),

- les souvenirs, les objets à caractère personnel et ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins des personnes malades doivent être gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

3°) ACTES INTERDITS AU TUTEUR

- accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la main levée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers,

- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,

- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée,

- acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508,

- représenter la personne protégée pour faire son testament.

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale ...)

Procédure : en cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec la famille ou des tiers, le tuteur ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours éventuellement après un débat contradictoire

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTES DE SANTÉ ET LES INTERVENTIONS CHIRURGICALES

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et le tuteur doit donner son accord à tout traitement.

Actes soumis à autorisation du Juge des Tutelles

- conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)
- mariage
- divorce

Procédure : adresser une requête au Juge des Tutelles qui entendra la personne protégée après avoir recueilli tous les éléments utiles.

Dispositions relatives au testament

Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

La personne placée sous tutelle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge des tutelles à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

La personne placée sous tutelle peut toutefois révoquer seule le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR A LA CESSATION DE SES FONCTIONS

En cas de changement de tuteur, de main levée ou de caducité de la mesure ou de décès de la personne protégée, les fonctions du tuteur prennent fin, et le tuteur doit :

- établir un compte rendu de sa gestion depuis l'établissement du dernier compte annuel et l'adresser au Greffe du service des tutelles.
- en cas de décès de la personne protégée, adresser au greffe du service des tutelles un acte de décès avec le compte de gestion définitif arrêté au jour du décès ainsi que les relevés bancaires au jour du décès.

- et dans les trois mois suivant la fin de sa mission, remettre un inventaire actualisé ainsi qu'une copie des cinq derniers comptes de gestion et du dernier compte, selon le cas, à la personne protégée devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau tuteur, ou aux héritiers de la personne protégée (au notaire éventuellement en charge de la succession) accompagnés des pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

Ce document vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués. En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffe du service des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.

Pour plus de renseignements vous pouvez utilement vous adresser au service d'information pour les tuteurs familiaux de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DES VOSGES, contact@atvosges.fr Tél. : 03.29.69.65.93